

CATALA – MARTIN – ESPARBIE-CATALA

Société Civile Professionnelle d'Avocats

Hôtel du Vieux Raisin
36, rue du Languedoc
31000 TOULOUSE

Parking des Carmes – métro Esquirol
Case 325

Tribunal de Grande Instance
Madame le Juge d'Instruction
Rue du Palais
BP 189
31806 SAINT GAUDENS
CEDEX

Georges CATALA

Ancien membre du Conseil de l'Ordre
Diplômé de l'Institut d'Etudes
Criminelles

Martine ESPARBIE-CATALA

Spécialiste en Droit Pénal

Alexandre MARTIN

Membre du Conseil de l'Ordre
Spécialiste en Droit Pénal

Agnès BUTIN

Membre du Conseil de l'Ordre
Ancien Conseil Juridique
DEA Droit des Affaires

Karine SERRANO

DEA Sciences Criminelles
DESS Contentieux et Arbitrage

Hélène SIMON-GRASSA

DEA Droit Privé Général
DESS Contentieux et Arbitrage

Florence FABRESSE

DESS Droit des Affaires
Diplôme de Juriste Conseil en
Entreprises

Correspondant à PARIS :

CATALA & THEVENET

163, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS
Tél : 01.47.03.64.00
Fax : 01.47.03.91.32
Email : assoc.163@wanadoo.fr

Membre d'une association de gestion
agrée.
Le règlement par chèque est accepté.

Nos Références :

12782 - AM/GM
CABE MICHEL /

Vos Références :

Plainte avec constitution de partie civile

Madame le Juge d'Instruction,

J'ai l'honneur, par la présente, de déposer plainte pour le compte du Syndicat de Garonne et Salat (SYGES), dont le siège social est sis Hôtel de Ville de SAINT MARTORY (31360), représenté par son Président **Monsieur Michel CABE né le 6 février 1953 à TOULOUSE** (Haute-Garonne), agriculteur, domicilié Lieu-dit « Majourdon » à CAZENEUVE MONTAUT (31420), dîment habilité par délibération du comité syndical en date du 18 décembre 2006.

Cette plainte est dirigée à l'encontre de **Monsieur Jean-Louis IDIART**, domicilié 13 rue du Stade, 31260 MAZERES SUR SALAT.

La présente plainte vise des faits de faux en écriture public, en l'occurrence 21 délibérations du SYGES, rattachées au comité syndical du 23 septembre 1995.

I – LES FAITS

1) Le Syndicat de Garonne et Salat dit SYGES a été créé à l'initiative du Comité de Développement Economique et du Conseil Général.

Sa création a été autorisée par arrêté du Sous-Prefet de SAINT GAUDENS en date du 17 juin 1987.

Le premier comité syndical s'est réuni le 25 juin 1987.

Ce syndicat, initialement constitué de 20 communes de trois cantons a pour objet (à l'origine) :

- de représenter les communes précitées auprès des pouvoirs publics et de défendre les intérêts qui leur sont communs en matière d'aménagement et de développement,
- de promouvoir et de coordonner le développement économique,
- de donner un avis consultatif sur tout projet d'implantation ou d'extension de l'activité existante sur une commune-membre,
- de procéder ou faire procéder à des études d'intérêt sur le développement ou l'aménagement du secteur,
- d'apporter son concours à la définition et à la réalisation de nouvelles zones d'activités,
- d'aider à la conception de réserves foncières qui pourront servir à créer des zones d'activités.

L'article 6 des statuts prévoit que chaque commune-membre soit représentée au sein du Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L 163-5 du Code des Communes à raison de deux délégués par communes.

Divers Présidents vont se succéder à la tête du SYGES :

- Monsieur Jacques DURRIEU,
- Monsieur Jean-Louis IDIART, de 1989 à 2001,
- Monsieur Joseph LAFUSTE,
- Enfin, Monsieur Michel CABE, président du SYGES depuis le 13 juin 2005.

Le 02 décembre 2002, afin de répondre aux interrogations de nombreux délégués sur les raisons de la déconfiture du SYGES et d'éclaircir les « zones d'ombre » concernant sa gestion, le comité syndical a délibéré afin de mettre en place une « commission d'analyse des archives du SYGES ».

Le dépouillement des archives a alors permis de constater diverses anomalies dans la gestion du syndicat, **notamment sous la présidence de Monsieur IDIART.**

Suite à ces découvertes, Monsieur CABE a rencontré le Président de la Chambre Régionale des Comptes, le 15 juillet 2004 pour l'informer des dysfonctionnements dans la gestion du Syndicat.

Monsieur CABE a parallèlement informé les membres du SYGES sur l'ensemble des anomalies constatées et spécialement sur l'existence de nombreuses délibérations ayant engagé le Syndicat dans des opérations qui ont conduit à sa faillite financière, alors qu'elles n'ont ni été votées, ni été débattues par le comité syndical.

Dés que Monsieur CABE a été élu président du SYGES, il a logiquement saisi le Procureur de la République, par courrier du 07 juillet 2005, ce qui l'a conduit à être entendu le 11 juillet suivant, par la Gendarmerie.

Il ressort notamment des constatations de Monsieur CABE que des sommes importantes ont été dépensées par le SYGES sans justificatif et, plus grave encore, sans l'aval du comité syndical.

Contre toute attente, Monsieur le Procureur de la République a considéré que ces infractions étaient prescrites et a de la sorte cru bon de ne pas donner une suite favorable à cette plainte.

Pourtant, les faits démontrent à eux seuls tout le contraire, et cela à plus d'un titre.

Il ressort d'abord de **l'enquête diligentée par le SRPJ de TOULOUSE que 21 délibérations des 22 délibérations sensées avoir été prises par le SYGES le 23 septembre 1995 sont fausses.**

En effet, Monsieur CABE découvrira ces faux suite à l'étude d'un registre des délibérations (1993 à 1996) trouvé le 22 novembre 2005 par le Maire de ROQUEFORT SUR GARONNE dans sa Mairie, qui hébergeait à l'époque le secrétariat du SYGES.

Par ailleurs, le SRPJ a pu vérifier que ces délibérations, datées du 23 septembre 1995, qui n'ont jamais été prises par le Comité Syndical, ont donc, de la même manière, été soumises irrégulièrement au contrôle de légalité entre le 25 septembre 1995 et le 08 février.

Ces délibérations porteront sur toute une série de sujets différents :

- actions LEADER dans le cadre du Centre de Ressources Technologiques,
- affectations du compte 657 pour l'opération CRT,
- construction et vente d'un bâtiment artisanal à MARTRES TOLOSANE,
- décision express d'octroi de prime exceptionnelle de fin de mission des salariés contractuels,
- achat de deux portables et d'un modem,
- stand du SYGES au marché de Noël,
- action Centre de Ressources Technologiques,
- élaboration d'un CD Rom,
- paiement anticipé des factures de frais, de téléphone et d'électricité,
- paiement anticipé de charges de personnel,
- puis toute une série de décisions (8 exactement) mentionnant « virements de crédit ».

Ces délibérations n'ont en fait jamais eu lieu.

En effet, il ressort de l'enquête, que l'ordre du jour du 23 septembre 1995, était limité à l'élection du nouveau Président et du bureau du SYGES.

Les policiers du SRPJ, ont d'ailleurs entendu divers délégués présents de la réunion du 23 septembre 1995, qui confirment que l'ordre du jour a été strictement suivi et que la seule délibération sur laquelle ils aient voté avait trait à l'élection du Président et du bureau.

Aucun des membres interrogés ne confirme avoir voté d'autres décisions (voir en ce sens, les auditions du 9 février 2006 de Messieurs Edgard STUYCK, Marcel GRANDPIERRE, Jean-Bernard PORTET, Patrick BOUBE et Monsieur BROUÉ, chacun confirmera la fausseté des délibérations en date du 23 septembre 1995, à l'exclusion, bien entendu, de celle concernant l'élection du Président et du bureau du SYGES).

Madame DURAND, entendue le 21 février 2006 par les fonctionnaires de police, travaillant en qualité d'animatrice économique au sein du SYGES, sous la présidence de Monsieur IDIART, confirmera la fausseté des délibérations en date du 23 septembre 1995 :

«En ce qui concerne les 22 délibérations en date du 23 septembre 1995 :

Il est exact que ce jour-là l'objet de la réunion était la nomination du bureau et l'élection du Président. Les 21 autres délibérations ont été « rattachées » à cette délibération car je me suis retrouvée seule à devoir faire face à des impératifs de date par rapport au programme Leader. Il fallait que tout soit bouclé avant le 31 décembre 1995, pour ne pas perdre des fonds européens alloués au SYGES.

Comme Monsieur IDIART était pris par ses multiples mandats député, conseil général, maire et président de diverses associations, il était obligé de faire face à la situation.

Sur les instructions de Monsieur IDIART j'ai donc rattaché ces diverses décisions au 23 septembre 1995.

Pour répondre à votre question, elles ont été prises en fonction des problèmes à résoudre.

Il faut prendre en compte pour la date, celle de l'enregistrement au contrôle de la légalité de la Sous-préfecture de SAINT-GAUDENS.

Elles ont été signées toutes par Monsieur IDIART.

Je laissais un parapheur à sa permanence de SAINT GAUDENS. »

Les dépositions de Madame DURAND sont éloquentes.

Par ailleurs, les enquêteurs feront des constatations confirmant la fausseté des délibérations.

Ainsi, les policiers constateront l'absence du même formalisme :

- noms des élus soit manuscrits, soit dactylographiés,
- pas les mêmes élus votants,
- date de présentation au contrôle de la légalité de la sous-préfecture de SAINT GAUDENS différente,
- délibération sur un même sujet (construction du bâtiment artisanal pour les établissements CABARE) avec les noms des élus soit dactylographiés, soit manuscrits, avec des chiffres différents et avec une date de visa de la sous-préfecture différente.

A l'issue de l'enquête et aux termes d'un rapport de synthèse, le SRPJ de TOULOUSE formulait les conclusions suivantes :

« La présente enquête a permis de relever à l'encontre de Monsieur Jean-Louis IDIART des éléments constitutifs de faux en écriture publique, pour les délibérations non concernées par la prescription (date d'enregistrement, contrôle de la légalité postérieur au 18 décembre 1995, soit 5 décisions.)

Elle a mis une nouvelle fois en évidence le manque de rigueur des élus dans l'utilisation des fonds publics. »

En dépit de cette enquête relevant de manière incontestable une infraction, le Parquet décidait de classer « *sans suite* » au motif de l'intervention d'une prescription.

C'est la raison pour laquelle, le comité syndical du SYGES, dans sa délibération du 18 décembre 2006, a habilité Monsieur CABE à déposer plainte avec constitution de partie civile entre vos mains.

II – EN DROIT

2) Les faits relevés constituent des faux et usages de faux en écritures publiques, fait prévu et réprimés par les dispositions de l'article 441-4 du Code Pénal.

La jurisprudence a défini à de multiples reprises que constituait des faux en écritures publiques, le fait par un Maire de faire établir et de signer, pour l'adresser au Préfet du département, un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune

relatant une délibération dont ce registre ne contient aucune trace et dont il est établi qu'elle ne donnait lieu à aucun Procès Verbal. (Cass. 27 février 1984).

Cette infraction, est constitutive d'un crime.

Dans ces conditions, c'est la prescription criminelle qui doit trouver application.

Dès lors, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision de classement sans suite, la prescription criminelle de 10 années n'est pas acquise.

En effet, il convient de retenir :

- Que les fausses délibérations ont été « prises » et datées le 23 septembre 1995.
- Qu'elles ont été transmises au contrôle des légalités à différentes dates entre le 25 septembre 1995 et le 17 janvier 2006.
- Que la plainte de Monsieur CABE était déposée le **7 juillet 2005**.

Le Parquet, aux termes d'un soit-transmis du 11 juillet 2005, transmettait pour enquête au SRPJ de TOULOUSE le 1^{er} août 2005.

Dans ces conditions, la prescription a été régulièrement interrompue.

Je vous remercie donc de bien vouloir enregistrer la présente plainte avec constitution de partie civile.

Monsieur CABE se tient à votre disposition.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part du montant de la consignation que vous fixerez.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Madame le Juge d'Instruction, à l'assurance de mes sentiments déferents.

Alexandre MARTIN

PJ : Enquête intégrale diligentée par le SRPJ de TOULOUSE